



Les constats d'infraction en vertu des articles 500 et 500.1 du Code de sécurité routière – Document d'information

Mai 2012

Note : Les renseignements contenus dans ce document ne constituent pas une opinion juridique et ne peuvent remplacer les services d'unE avocatE.

Un constat d'infraction peut être émis en vertu de règlements municipaux ou du *Code de la sécurité routière* (provincial). Dans tous les cas, la démarche à suivre est la même.

Pourquoi contester un constat d'infraction?

L'utilisation par les forces policières d'articles du *Code de sécurité routière* (particulièrement les articles 500 et 500.1) afin d'empêcher une soi-disant entrave à la circulation routière est, plus souvent qu'autrement, un prétexte pour limiter l'expression de revendications citoyennes. Contester votre constat d'infraction est donc une manière de dénoncer la judiciarisation du mouvement étudiant ou de toutE autre militantE, mais aussi de revendiquer la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique qui garantissent le droit de manifester (article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec). Rappelons que la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec), loi quasi constitutionnelle, prévaut sur les autres lois et règlements y compris le *Code de la sécurité routière* ici invoqué.

La liberté d'expression n'est pas apparue avec les Chartes, elle existait auparavant. Dès 1957, la Cour suprême du Canada écrivait par exemple que la liberté d'expression « est tout aussi vitale à l'esprit humain que l'est la

respiration à l'essence physique de l'individu »¹. L'adoption des Chartes n'a fait que confirmer l'importance fondamentale de la liberté d'expression dans notre société. Ainsi, la Cour suprême a depuis écrit qu'il « est difficile d'imaginer une garantie plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique »².

Cette liberté a toutefois des limites qui vont dans le sens du respect des trois grandes valeurs que porte la liberté d'expression, soit la participation à la prise de décision d'intérêt social et politique, la recherche de la vérité par l'échange ouvert d'idées, l'enrichissement et l'épanouissement personnel. Dans ce cadre, toute activité qui transmet ou tente de transmettre un message est protégée, à moins qu'elle ne soit violente dans sa forme physique ou qu'elle se déroule dans un lieu non propice à l'expression. Soulignons enfin que, comme toutes les libertés fondamentales garanties par la Charte québécoise, la liberté d'expression peut être limitée de façon à ce qu'elle soit exercée « dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec »³.

Pour en revenir au *Code de la sécurité routière*, notons que les rues, les trottoirs, les places

¹ *Switzman c. Elbling*, [1957] R.C.S. 285, p. 306.

² *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326.

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. C-12, art. 9.1

publiques et les parcs ont généralement été reconnus comme étant des lieux appropriés pour s'exprimer.

Comment plaider non coupable?

Vous pouvez choisir de plaider non coupable si vous pensez avoir des arguments à faire valoir pour votre défense. Vous avez 30 jours à partir du moment où vous avez reçu le constat pour envoyer le formulaire de réponse accolé à votre constat d'infraction, sur lequel vous aurez coché la case « non coupable ». Par prudence, conservez une preuve d'envoi de ce formulaire. Sachez par contre que si, à la suite des démarches, vous êtes déclaré coupable, des frais administratifs s'ajouteront à l'amende.

En prévision de l'audience en Cour, il pourra vous être utile d'inscrire le message suivant sur une feuille que vous brochez à votre formulaire de réponse : « Je demande la divulgation de la preuve et, subsidiairement, je demande que l'article [500 ou 500.1] soit déclaré inconstitutionnel et inapplicable parce qu'il viole mes droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique ».

Demander la divulgation de la preuve vous permettra d'avoir une copie de la preuve que le poursuivant détient contre vous et de bien préparer votre défense. Vous obtiendrez ainsi le rapport complet des policiers incluant les éléments de preuve qui seront utilisés en Cour.

Quelles sont les démarches à effectuer auprès de la Cour?

Après avoir envoyé votre formulaire de non-culpabilité, vous recevrez un avis par la poste vous informant de vous rendre à la Cour à une date et une heure précise. C'est ce qu'on

appelle l'« avis d'audition ». Celui-ci peut vous être envoyé jusqu'à un an après l'arrestation. Si, dans les mois qui suivent cette dernière vous voulez obtenir de l'information par rapport au cheminement de votre dossier, contactez la Cour municipale de Québec au 418 641-6179⁴. Vous êtes responsable d'assurer ce suivi et de connaître votre date d'audience. Si vous déménagez, informez-en la Cour municipale.

Si vous n'avez pas demandé la divulgation de la preuve ou n'avez pas allégué l'inconstitutionnalité sur votre formulaire de non-culpabilité, il demeure possible d'en faire la demande par écrit à la Cour municipale, après avoir reçu votre avis d'audition. Par ailleurs, notez bien que si vous ne vous présentez pas à cette date, le juge peut vous déclarer coupable ou non coupable en votre absence.

Malgré le fait que vous devez contester individuellement votre constat d'infraction, la défense peut s'effectuer collectivement. Les cas similaires sont généralement regroupés par la Cour de manière à passer ensemble, une même journée, devant le-la juge.

Comment se préparer à aller en Cour?

Il peut être utile d'écrire, au moment des faits et dans le détail, votre version de ce qui s'est passé, puisque le procès peut être tenu dans plusieurs mois. Cela peut donner une meilleure crédibilité à la défense lorsque vous êtes en mesure de décrire ce qui vous est arrivé du début à la fin. Votre défense devra démontrer que l'activité que vous exercez au moment de l'émission du constat d'infraction que vous contestez était protégée par la liberté

⁴ Ce numéro ne s'adresse évidemment qu'aux résidents de la Ville de Québec. Si vous résidez dans une autre ville, il faudra vous adresser à celle-ci.

d'expression et n'outrepassait pas les limites reconnues à celle-ci. Il s'agit de montrer que l'activité pour laquelle vous avez été interpelléE ne cadrait dans aucune des limites reconnues à celle-ci (la violence, le lieu inapproprié ou encore l'article 9.1 de la Charte).

Il pourra vous être utile de discuter avec d'autres personnes avec qui vous a été arrêté(e)s afin de vous assurer que les témoignages concordent avec votre version des faits. Si les témoignages sont contradictoires, le ou la juge pourrait ne pas les considérer crédibles. De plus, il peut être utile d'identifier des témoins qui peuvent soutenir votre version des faits et se présenter en Cour pour témoigner. Enfin, rassemblez les photos, vidéos, documents et autres éléments de preuve pouvant soutenir votre version.

Vous trouverez davantage d'information sur les différentes étapes du processus de contestation des constats d'infraction à l'adresse suivante :

<http://www.educaloi.qc.ca/loi/automobilistes/269/>

Ai-je accès à unE avocatE ?

Le service public d'aide juridique ne couvre pas la défense des personnes qui ont reçu un constat d'infraction à l'étape de la contestation. En droit pénal, l'aide juridique peut seulement être accessible aux personnes à faible revenu qui risquent l'incarcération. Il est néanmoins possible que des avocat-es se rendent disponibles gratuitement ou à faible coût pour vous défendre. Considérant que l'audience aura lieu dans plus d'un an, cela vous laisse le temps de vous organiser et de trouver un-e avocat-e.

Comment plaider coupable?

Si vous plaidez coupable au chef d'accusation, vous avez 30 jours suivant la date de réception de votre constat d'infraction pour effectuer le paiement. Pour ce faire, vous devez poster un chèque au montant indiqué sur votre constat et l'accompagner de votre formulaire de réponse (détachable), où vous devez avoir coché coupable. Vous pouvez également contacter le Bureau des infractions et des amendes au (418) 643-5200 pour faire une entente de paiement par versements chaque mois. Si vous êtes dans l'impossibilité de verser une somme d'argent, vous pouvez également faire des travaux compensatoires. Pour une infraction de moins de 500 \$, chaque heure de travail compensatoire équivaut à 10 \$ remboursé.

Ligue des droit et libertés, section de Québec
Mai 2012